



**Arrêté préfectoral n° 64-2021-07-19-00005,  
complémentaire à l'arrêté préfectoral n°82-R-987 du 23 décembre 1982, concernant les  
travaux de construction d'un nouveau dispositif de franchissement piscicole et reprise  
des dispositifs existants du seuil de Mirepeix sur le gave de Pau, commune de  
Mirepeix**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° et au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 approuvant le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°82-R-987 en date du 23 décembre 1982 autorisant les travaux de réaménagement du gave de Pau dans le secteur Nay-Mirepeix par l'Institution interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Adour ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2017-01-16-006 du 16 janvier 2017 établissant la liste des ouvrages nécessitant une signalisation adaptée pour la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2017-05-23-012 d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par le seuil de Mirepeix sur le gave de Pau, commune de Mirepeix, du 23 mai 2017 ;

**VU** le dossier déposé par l'Institution Adour le 17 mai 2021, enregistré sous le n° 64-2021-00133 et relatif aux travaux d'aménagement du seuil de Mirepeix, sur le gave de Pau, commune de Mirepeix ;

**VU** l'avis de l'Office français de la biodiversité (OFB) reçu le 25 juin 2021 ;

**VU** l'avis du Service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports (SDJES) reçu le 22 juin 2021 ;

**VU** l'avis du pétitionnaire en date du 16 juillet 2021 concernant le projet d'arrêté transmis par courrier le 15 juillet 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le gave de Pau est retenu dans la liste des cours d'eau établie au titre de l'article L. 214-17-I 1° comme réservoir biologique et comme cours d'eau sur lequel une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire ;

**CONSIDÉRANT** que le gave de Pau est retenu dans la liste des cours d'eau établie au titre de l'article L. 214-17-I 2° sur lesquels les ouvrages doivent être équipés et gérés pour assurer la continuité écologique, les espèces cibles à prendre en compte étant le saumon atlantique, l'anguille européenne, la truite de mer, la lamproie marine et la truite fario ;

**CONSIDÉRANT** que le gave de Pau présente des enjeux particulièrement élevés pour la préservation des espèces migratrices amphihalines et qu'il est classé en première catégorie piscicole ;

**CONSIDÉRANT** que le Gave de Pau est identifié comme zone spéciale de conservation au titre de la Directive Habitats-Faune-Flore du 21 mai 1992 (ZSC – FR7200781 – Gave de Pau) à hauteur du projet, notamment en raison des enjeux liés au saumon atlantique ;

**CONSIDÉRANT** que le seuil est doté, en rive droite, de dispositifs de franchissement qui s'avèrent peu fonctionnels pour l'ensemble des espèces cibles et pour les embarcations ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'améliorer la circulation des poissons migrateurs au niveau du seuil de Mirepeix en application de l'article L. 214-17-I 2° du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'intervention va mobiliser des sédiments de toutes tailles ce qui peut se traduire par un accroissement de la turbidité à proximité immédiate de la zone de travaux et nécessite la mise en place d'un suivi sur la durée du chantier ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire a visé la rubrique 3.2.1.0 relative à l'entretien de cours d'eau ou canaux en déclaration et qu'en conséquence, le volume total de matériaux déplacés dans le gave de Pau doit rester inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> ;

**CONSIDÉRANT** les difficultés à assurer l'étanchéité des batardeaux constitués par des matériaux du gave ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'éviter tout départ de laitance dans le milieu aquatique ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie verte « véloroute du piémont pyrénéen » de Pau à Nay ;

**CONSIDÉRANT** la pratique d'activités nautiques sur le gave de Pau et la nécessité d'informer les pratiquants du danger représenté par les travaux ;

**CONSIDÉRANT** la présence d'espèces exotiques envahissantes sur le site des travaux et à proximité ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Principales caractéristiques de l'ouvrage

1) Le **seuil** de Mirepeix a pour usage la stabilisation du profil en long du gave de Pau. Il présente les caractéristiques suivantes :

- partie amont en enrochements bétonnés sur 15 m environ, partie aval en enrochements libres sur 50 m environ,
- longueur du coursier : 65 m environ,
- pente moyenne : 6 %,
- largeur de déversement : 67 m environ,
- crête du seuil : altimétrie variable de l'ordre de 244,74-244,75 m NGF en moyenne.

Il est équipé par les dispositifs ci-après permettant d'assurer la montaison des espèces piscicoles et le franchissement des embarcations nautiques non motorisées, conformément au dossier déposé le 17 mai 2021, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

2) Une **passse à poissons à ralentisseurs** de fond de type chevrons bois en rive droite du gave :

L'ouvrage se décompose en 2 volées séparées par un bassin de repos.

La largeur du dispositif est de 1,50 m pour une pente moyenne de 9 % environ pour chaque volée.

Un bassin de tranquillisation est présent en amont du dispositif.

3) Une **passse à canoës-kayaks** en rive droite du gave, en rive gauche de la passse à ralentisseurs :

La largeur du dispositif est de 1,15 m environ et sa longueur totale est d'environ 41 m (37 m+4 m de prolongement) pour une pente de 10 % environ (hors zone de replat).

L'ouvrage est équipé de ralentisseurs bois.

4) Une **passse à rafts** en rive droite du gave, en rive gauche de la passse à canoës-kayaks :

La largeur du dispositif est de 5 m et sa longueur est de 45-50 m pour une pente moyenne de 7,5 % environ.

5) Une **passse à bassins de type passse à fentes verticales** en rive gauche du gave. Elle est implantée suffisamment en amont afin que son entrée piscicole se situe dans l'alignement des dispositifs existants en rive droite. Elle présente les caractéristiques suivantes :

- 18 bassins dont un bassin de tranquillisation ;
- le débit minimal d'alimentation de la passse est fixé à 1,20 m<sup>3</sup>/s ;
- les hauteurs de chutes entre les bassins sont inférieures ou égales à 0,25 m pour des débits du gave inférieurs ou égaux à 2,5 fois le module et la chute aval peut atteindre 0,30 m maximum ;
- les cloisons sont munies de fentes d'une largeur de 0,45 m, prolongées jusqu'au radier. Il n'y a pas de pelles ;
- la cloison aval est dépourvue de fente et équipée d'une échancrure rectangulaire de 1,05 m de largeur pourvue d'un madrier bois, d'épaisseur proche de celle de la cloison, permettant le calage de la chute aval ;
- des échancrures d'une largeur de 0,90 m et d'une hauteur de 0,80 à 0,90 m environ sont aménagées dans les cloisons, en complément des fentes, afin d'augmenter le débit dans l'ouvrage ;
- les puissances dissipées dans les bassins sont inférieures à 150 W/m<sup>3</sup> pour un débit du gave jusqu'à 1,5 fois le module et 200 W/m<sup>3</sup> jusqu'à 2,5 fois le module ;
- l'écoulement se fait au sein du dispositif avec des jets de surface ;
- chaque bassin est doté de rugosités de fond de type plots, les caractéristiques des plots étant les suivantes : 20 cm de diamètre et de hauteur, l'espacement ne devant pas dépasser 0,6 m entre axes<sup>1</sup> ;
- une zone profonde de 1 à 2 m est maintenue à l'entrée piscicole de la passse ;
- une pré-grille avec barreaux espacés de 0,45 m est placée à l'entrée hydraulique de la passse en amont du bassin de tranquillisation et un rainurage est aménagé en aval de cette grille pour permettre de batarder le dispositif si besoin ;
- des réservations sont prévues dans le génie-civil, en partie supérieure des bajoyers, de manière à pouvoir encastrer des caillebotis.

<sup>1</sup> Espacement libre de 0,4 m entre les plots transversalement ainsi que d'une rangée de plots à l'autre longitudinalement.

6) Une **échancrure d'attrait** en rive gauche du gave, en rive droite de la passe à bassins :

La longueur du dispositif est de 16 m (hors seuil de contrôle de 1 m) pour une pente de 7 % environ.

Sa largeur est de 8 m, décomposée comme suit : 4 m accolés à la passe à bassin et présentant un dévers latéral vers le gave de 25 % environ et 4 m de seuil rectangulaire.

Ce dispositif est réalisé en enrochements bétonnés avec des blocs de diamètre 0,40 à 0,50 m enchâssés à moitié dans le béton afin de garantir une certaine rugosité.

Le pied de rampe présente un plat d'environ 5 m de long avec des blocs d'un diamètre supérieur (au minimum 1,50 m) pris dans le béton et mis en place afin de dissiper l'énergie.

#### 7) Des **protections de berges**

Une protection de berge en enrochements bétonnés et libres est réalisée en rive gauche, sur un linéaire de 100 m environ, au niveau de la passe à bassins.

Une revégétalisation du haut de berge est mise en œuvre par réensemencement et plantations au niveau des berges et talus terrassés et touchés pendant les travaux.

Une échelle limnimétrique est mise en place au niveau de l'entrée hydraulique de la passe à bassins en rive gauche ainsi qu'au niveau de l'entrée piscicole de manière à faciliter le suivi de la chute aval.

Les différents ouvrages sont réalisés conformément aux plans transmis le 17 mai 2021 sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Ils doivent être accessibles. Le bénéficiaire en assure l'entretien.

### **Article 2 : Prescriptions spécifiques**

Le bénéficiaire assure l'entretien du seuil et de l'ensemble des ouvrages annexes. Le bénéficiaire est tenu à une obligation de résultat en matière de franchissement des ouvrages par les poissons migrateurs. Il s'assure en particulier de l'absence de matériaux en amont des dispositifs de franchissement susceptible d'altérer leur alimentation.

En application des dispositions de l'article L. 211-1-II-3°), le bénéficiaire assure le franchissement du seuil pour les pratiquants d'activités nautiques par franchissement direct du seuil par la passe à canoës-kayaks et la passe à rafts.

Il met en place et entretient des aires de débarquement et d'embarquement ainsi qu'un chemin de contournement permettant aux pratiquants d'activités nautiques de franchir l'ouvrage sans emprunter les dispositifs mentionnés à l'alinéa précédent.

Une signalisation adaptée du seuil est mise en place, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 64-2017-01-16-006 du 16 janvier 2017.

### **Article 3 : Exécution des travaux**

#### 1) Avant la réalisation des travaux

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau 15 jours au moins avant la date effective de démarrage des travaux.

Dans un délai de 7 jours avant le démarrage du chantier, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau le positionnement des stations de mesures sur un plan, les modalités de prélèvement et d'analyse nécessaires à la mesure des matières en suspension (MES), ainsi que les procédures d'intervention en cas de dépassement. Il précise les fréquences de prélèvement, à ajuster en fonction des valeurs seuils précisées ci-après. Le pas de temps entre 2 prélèvements ne doit pas être supérieur au quart d'heure en cas de fortes concentrations, notamment en phase de démantèlement des batardeaux.

Dans la mesure où le bénéficiaire a prévu la réalisation de pêches de sauvetage, il dépose préalablement à la réalisation des travaux une demande dans les formes prévues à l'article L. 436-9 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues à l'article L. 436-9 du code de l'environnement. La réalisation de ces pêches doit être effective avant tout assèchement ou remblaiement des zones soumises aux travaux.

Le bénéficiaire s'assure qu'il dispose des autorisations nécessaires afin d'accéder sur la zone des travaux, notamment auprès des propriétaires des parcelles concernées par la circulation des engins ainsi que pour réaliser les travaux de protection de berges.

## 2) Réalisation des travaux

Le présent arrêté vaut accord sur le porter à connaissance des travaux dans le gave de Pau concernant les travaux de construction d'un nouveau dispositif de franchissement piscicole et la reprise des dispositifs existants du seuil de Mirepeix. Ces travaux doivent être terminés au plus tard le 9 novembre 2023.

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art.

Les aménagements sont réalisés conformément au dossier déposé par le bénéficiaire le 17 mai 2021 sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Les travaux de la rive gauche sont réalisés impérativement avant ceux de la rive droite afin de disposer d'une voie de passage pour les poissons en permanence.

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour assécher totalement les zones soumises au bétonnage, pour assurer l'étanchéité des batardeaux, pour éviter le départ de laitance de béton et toute pollution par les hydrocarbures, notamment par la réalisation de bassins de décantation correctement dimensionnés. La formulation du béton utilisé doit être compatible avec la réalisation de travaux en milieu aquatique.

Le bénéficiaire assure un suivi des MES en aval du chantier. Quelles que soient les opérations conduites, les concentrations en MES doivent au maximum rester inférieures à 250 mg/l qui constitue un seuil d'alerte. Si les concentrations en MES sont supérieures ou égales à 500 mg/l (moyenne glissante sur 2 heures) ou en cas de valeurs instantanées supérieures à 1000 mg/l, le chantier est suspendu immédiatement et nécessite d'être adapté pour ramener la concentration à moins de 250 mg/l.

Le bénéficiaire prévoit d'utiliser des matériaux situés sur un banc alluvionnaire en amont du seuil pour la constitution des batardeaux. Ces matériaux sont à remettre dans le lit du gave de Pau en aval immédiat du seuil, en évitant d'obstruer l'accès aux dispositifs de franchissement.

Le volume total de matériaux déplacés dans le gave, notamment en vue de la constitution des batardeaux, ne doit pas excéder 2000 m<sup>3</sup>.

La zone d'intervention des engins est limitée au maximum de manière à ne pas déstructurer les bancs alluviaux en aval immédiat du seuil.

Le bénéficiaire prend toutes les mesures permettant de réduire la propagation des plantes invasives présentes sur le site des travaux et à proximité ainsi que sur la zone de prélèvement des matériaux constitutifs des batardeaux lors de la réalisation des travaux et du cheminement des engins.

Pendant la durée des travaux, le bénéficiaire met en place une signalisation adaptée pour les pratiquants d'activités nautiques. Il met également en place une aire de débarquement à l'amont de la zone de travaux et un chemin de contournement fléché et balisé permettant de rejoindre le gave de Pau à l'aval de la zone de travaux. Il informe le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) et la Fédération Française de Canoë Kayak (FFCK) 15 jours avant la date effective de démarrage des travaux.

## 3) A l'issue des travaux

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire en avise le Préfet (service en charge de la police de l'eau). Il transmet un compte rendu détaillé de l'intervention accompagné des résultats des mesures réalisées pour le suivi des MES ainsi que les plans cotés des ouvrages exécutés, au plus tard 2 mois à l'issue des travaux.

A réception, le service en charge de la police de l'eau procède à un examen de conformité incluant une visite des installations.

Ces plans des ouvrages exécutés (2 exemplaires papier et un exemplaire informatique), réalisés par un géomètre, cotés et rattachés au NGF, avec une échelle numérique et graphique, comprennent :

- un plan de masse, un profil en long et des vues en coupes de l'ensemble des ouvrages, objets des travaux (avec localisation des échelles limnimétriques et calage altimétrique de leur origine) ;
- un profil en long du seuil.

Lors de l'établissement des plans des ouvrages exécutés, les lignes d'eau sont mesurées et reportées sur l'ensemble des plans mentionnés ci-avant (avec date et heure des mesures).

La transmission des plans et des levés topographiques s'accompagne d'une note d'analyse présentant les éventuelles modifications intervenues entre la situation projetée tenant compte des dispositions du présent arrêté et la situation réalisée et les conséquences sur le fonctionnement des dispositifs. Elle propose si nécessaire les modifications envisagées pour garantir les objectifs fixés dans le présent arrêté.

S'il résulte de la visite réalisée par le service en charge de la police de l'eau que les travaux exécutés s'écartent des dispositions du présent arrêté, le Préfet invite le bénéficiaire à régulariser sa situation. Si les travaux exécutés sont conformes, notification en est faite au bénéficiaire.

Le bénéficiaire assure de manière pérenne un suivi annuel de la chute en aval de la passe à bassins en rive gauche afin de garantir la pleine fonctionnalité de l'aménagement. Si des dysfonctionnements sont mis en évidence, il propose des travaux permettant d'améliorer le fonctionnement du dispositif.

Le bénéficiaire garantit un ennoisement suffisant de la partie aval de la passe à ralentisseurs et de la passe à canoës-kayaks en rive droite du gave. Si des dysfonctionnements sont mis en évidence, il propose des aménagements permettant d'améliorer la situation.

#### **Article 4 : Conformité au dossier de porter à connaissance, modification et examen de la conformité des travaux réalisés**

Les activités, installations, ouvrages travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de porter à connaissance, sans préjudice des dispositions du présent arrêté et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier déposé, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-46 et R.181-46 du code de l'environnement.

#### **Article 5 : Pollution accidentelle**

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle, les opérations sont interrompues et les bénéficiaires prennent toutes les dispositions afin de limiter les effets sur le milieu. Il informe dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau et les services chargés de la police sanitaire.

#### **Article 6 : Contrôles inopinés**

Le service en charge de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés dans les conditions prévues à l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Les bénéficiaires permettent aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais inhérents à ces contrôles sont à la charge des bénéficiaires.

Par ailleurs, si nécessaires, les bénéficiaires mettent à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

#### **Article 7 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Pyrénées-Atlantiques.

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune de Mirepeix, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire au service en charge de la police de l'eau.

## **Article 8 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

## **Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'Office français de la biodiversité, le maire de la commune de Mirepeix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **19 JUIL. 2021**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et  
par subdélégation,  
La cheffe du service de l'Eau,

Juliette FRIEDLING

